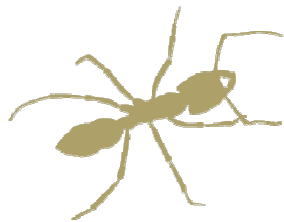
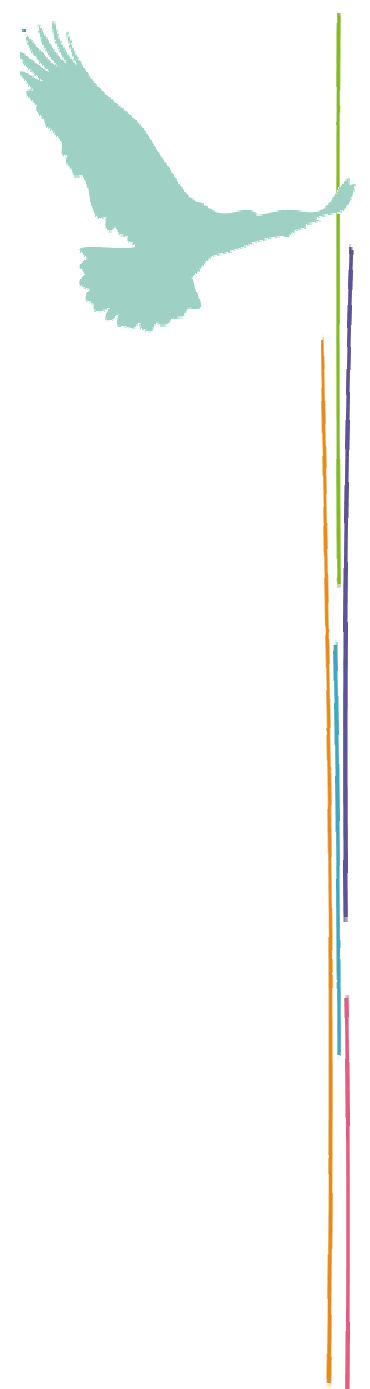




La protection des espèces



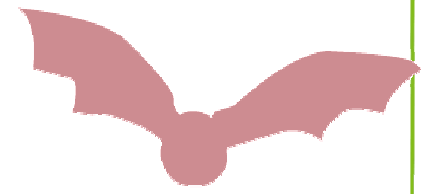


1. Les différents régimes de protection

2. Les dérogations

3. Quelques exemples





Les régimes de protection



Le régime de protection issu de la loi de 1976

13 Juillet 1976	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE	4203
LOIS		
LOI n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (1).		
L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :		
Art. 1 ^{er} . — La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences. La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux.		
Art. 2. — Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une		
D'autre part : Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ; Les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique ; La liste limitative des ouvrages qui, en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact. Il fixe également les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement pourra se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact. Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 1 ^{er} du présent article est fondée sur l'absence d'étude d'impact, la juridiction saisie fait droit à la demande de sursis à exécution de la décision attaquée dès que cette absence est constatée selon une procédure d'urgence.		
CHAPITRE I ^{er} <i>De la protection de la faune et de la flore.</i>		
Art. 3. — Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :		

■ Pour les animaux :

« Sont interdits la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants ou morts »

(arrêtés de 1981 -oiseaux, mammifères-, 1986 -reptiles et amphibiens-, 1993 -insectes-).

Le régime de protection issu de la loi de 1976

- Pour les végétaux :

« Sont interdits la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages »

« hors exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées »

- un arrêté de protection nationale (20 janvier 1982) ;
- un arrêté complémentaire de protection régionale (12 mai 1993, pour le Centre) ;

↳ de même portée juridique !

Les directives européennes

- Directive Oiseaux (1979) - article 5 :

« les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, et comportant notamment l'interdiction de (...) les perturber intentionnellement »

- Directive Habitats (1992) - article 12 :

« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces figurant à l'annexe IV (...) interdisant toute forme de capture ou mise à mort intentionnelle (...), la perturbation intentionnelle, (...) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction et aires de repos ».

Le nouveau régime de protection

Article L. 411-1

"Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats d'espèces."

Arrêtés ministériels d'application

↳ Pour la faune :

- Mammifères : 23 avril 2007 ➤ 32 espèces / 64
- Oiseaux : 29 octobre 2009 ➤ environ 150 / 200
- Amphibiens et reptiles : 19 novembre 2007 ➤ toutes
- Insectes : 23 avril 2007 ➤ 20 / plusieurs milliers
- Mollusques : 23 avril 2007 ➤ 2 / 130

↳ Pour la flore :

- 170 / 1500
- Arrêté du 20 janvier 1982 : liste nationale
- Arrêté du 12 mai 1993 : liste régionale complémentaire

La destruction

- ⇒ à tous les stades de l'espèce (œufs, fructifications...) ;
- ⇒ y compris les nids (occupés ou vides) ;
- ⇒ concerne également : la capture / l'arrachage / la mutilation et toute utilisation ultérieure (vivant ou mort) : détention / transport / vente et achat...
- ⇒ pour quelques espèces, certaines opérations sont possibles :
 - destruction pour les vipères (aspic et péliade) ;
 - prélèvement, détention, transport pour les grenouilles verte et rousse.

La perturbation

↳ notion de perturbation utilisée sans distinction, pas de réflexion sur les espèces rares / sensibles :

- tous les mammifères protégés ;
- tous les oiseaux « *pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée* » ;
- tous les amphibiens et reptiles, sauf les deux vipères et les deux grenouilles ;
- certains insectes et de mollusques.

La jurisprudence européenne

- La notion d'intentionnalité a été définie par jurisprudence (affaires C-103/00 et C-221/04) :

« Ce n'est pas seulement la personne qui capture ou qui met à mort délibérément un spécimen d'un animal qui commet un délit, mais également la personne qui n'a pas l'intention de capturer ou de mettre à mort un spécimen, mais qui est suffisamment informée et consciente des conséquences plus que probables de son acte et qui néanmoins commet cet acte débouchant sur la capture ou la mise à mort de spécimens (par exemple, comme effet collatéral non voulu mais accepté) (...) ».

La jurisprudence européenne

Les perturbations intentionnelles sont interdites et cela pourrait comprendre toutes les perturbations, même non significatives :

« (...) la perturbation au sens de l'article 6 (...) doit être susceptible d'avoir un effet significatif, ce n'est pas le cas à l'article 12, le législateur n'ayant pas expressément ajouté cette précision. Cela n'exclut cependant pas une certaine marge de manœuvre dans la détermination de ce qui peut être décrit comme une perturbation. »

« (...) des perturbations isolées sans aucun effet négatif vraisemblable sur l'espèce, comme par exemple le fait d'effrayer un loup pour l'empêcher de pénétrer dans un enclos à moutons afin d'éviter tout dommage, ne devrait pas être considérées comme une perturbation au sens de l'article 12. »

La destruction des habitats

*"Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, **la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux**. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et **pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques**."*

- concerne tous les oiseaux et tous les mammifères protégés ;
- concerne une partie des amphibiens et reptiles ainsi que quelques insectes.

La protection des milieux de vie

→ Plusieurs difficultés liées aux milieux de vie :

- Comment déterminer ce qui « *remet en cause le bon accomplissement des cycles biologiques* » ?
- Que sont les « *éléments réputés nécessaires à la reproduction ou au repos* » de l'espèce considérée ?
- Cas des biotopes de substitution.

Les poissons

→ arrêté du 8 décembre 1988 :

« Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la destruction ou l'enlèvement des œufs ; la destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers, et notamment des lieux de reproduction, désignés par arrêté préfectoral (...) »

Les espèces réglementées

→ arrêté ministériel du 13 octobre 1989 : réglementation de ramassage, récolte, cession à titre gratuit ou onéreux (Perce-neige, Jonquille, Jacinthe, Muguet, Fragon...)

= arrêtés préfectoraux dans tous les départements
sauf 36

Quelques confusions sur les statuts

- espèces d'intérêt communautaire (Natura 2000) et espèces protégées
- listes rouges (niveau de menace) et espèces protégées
- espèces déterminantes ZNIEFF (connaissance) et espèces protégées



Le régime de dérogation pour les espèces protégées



Principes généraux (L.411-2)

- « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante »
- « que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » ;
- « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;
- dérogations accordées par le préfet de département ;
- absence de délais dans la réglementation.

Cas des 38 espèces menacées d'extinction

- arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France ;
- en région : Loutre, Blongios nain, Balbuzard pêcheur, Outarde canepetière, Râle des genêts, Pélobate brun ;
- dérogations accordées par le ministre.

Quand demander une dérogation ?

- si les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas d'exclure la destruction d'individus (périodes de travaux, précautions de chantier...) ⇒ **distinction espèces mobiles / espèces peu ou pas mobiles ;**
- hors mortalité accidentelle ;
- pour les milieux de vie : si le bon accomplissement des cycles n'est plus assuré : ⇒ **distinction espèces communes / rares ; espèces exigeantes / peu exigeantes.**
- le plus en amont possible : en parallèle des autres procédures (étude d'impact, enquête publique, autorisation ICPE...).

Procédure de demande

cerfa
N° 13 617*01

DEMANDE DE DÉROGATION
POUR ☐ LA COUPE* ☐ L'ARRACHAGE*
☐ LA CUEILLETTE* ☐ L'ENLÈVEMENT*
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES
* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ
Nom et Prénom :
ou Dénomination (pour les personnes morales) :
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :
Adresse : N° Rue
Commune
Code postal
Nature des activités :
Qualification :

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Nom scientifique Nom commun	Quantité (1)	Description (2)
B1		
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) poids en grammes ou nombre de spécimens
(2) préciser la partie de la plante récoltée

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

Protection de la faune ou de la flore	☐	Prévention de dommages aux cultures	☐
Sauvetage de spécimens	☐	Prévention de dommages aux forêts	☐
Conservation des habitats	☐	Prévention de dommages aux eaux	☐
Inventaire de population	☐	Prévention de dommages à la propriété	☐
Etude phytocécologique	☐	Protection de la santé publique	☐
Etude génétique	☐	Protection de la sécurité publique	☐
Etude scientifique autre	☐	Motif d'intérêt public majeur	☐
Prévention de dommages à l'élevage	☐	Détention en petites quantités	☐
Prévention de dommages aux pêcheries	☐	Autres	☐

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :
Suite sur papier libre

D. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION
Préciser la période :
ou la date :

cerfa
N° 13 616*01

DEMANDE DE DÉROGATION
POUR ☐ LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT*
☐ LA DESTRUCTION*
☐ LA PERTURBATION INTENTIONNELLE*
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ
Nom et Prénom :
ou Dénomination (pour les personnes morales) :
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :
Adresse : N° Rue
Commune
Code postal
Nature des activités :
Qualification :

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1		
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

Protection de la faune ou de la flore	☐	Prévention de dommages aux cultures	☐
Sauvetage de spécimens	☐	Prévention de dommages aux forêts	☐
Conservation des habitats	☐	Prévention de dommages aux eaux	☐
Inventaire de population	☐	Prévention de dommages à la propriété	☐
Etude écoéthologique	☐	Protection de la santé publique	☐
Etude génétique ou biométrique	☐	Protection de la sécurité publique	☐
Etude scientifique autre	☐	Motif d'intérêt public majeur	☐
Prévention de dommages à l'élevage	☐	Détention en petites quantités	☐
Prévention de dommages aux pêcheries	☐	Autres	☐

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :
Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION
(renseigner l'une des rubriques suivantes en fonction de l'opération considérée)

D1. CAPTURE OU ENLÈVEMENT *

Capture définitive ☐ Préciser la destination des animaux capturés :
Capture temporaire ☐ avec relâcher sur place ☐ avec relâcher différé ☐
S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :

cerfa
N° 13 614*01

DEMANDE DE DÉROGATION
POUR LA DESTRUCTION, L'ALTERATION, OU LA DÉGRADATION
DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ
Nom et Prénom :
ou Dénomination (pour les personnes morales) :
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :
Adresse : N° Rue
Commune
Code postal
Nature des activités :
Qualification :

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DETRUITES, ALTERÉES OU DÉGRADÉES

ESPECE ANIMALE CONCERNÉE Nom scientifique Nom commun	Description (1)
B1	
B2	
B3	
B4	
B5	

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTERATION OU DE LA DÉGRADATION *

Protection de la faune ou de la flore	☐	Prévention de dommages aux forêts	☐
Sauvetage de spécimens	☐	Prévention de dommages aux eaux	☐
Conservation des habitats	☐	Prévention de dommages à la propriété	☐
Etude écologique	☐	Protection de la santé publique	☐
Etude scientifique autre	☐	Protection de la sécurité publique	☐
Prévention de dommages à l'élevage	☐	Motif d'intérêt public majeur	☐
Prévention de dommages aux pêcheries	☐	Détention en petites quantités	☐
Prévention de dommages aux cultures	☐	Autres	☐

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :
Suite sur papier libre

Instruction des dérogations

- demande adressée (3 exemplaires) à la préfecture, instruction DDT (cas en région Centre) ;
- consultations obligatoires = DREAL Centre et CNPN ;
- sollicitations facultatives = CBNBP, autres experts ;
- arrêté préfectoral reprenant en tout ou partie les préconisations des avis émis.

Le Conseil national de la protection de la nature

- instance placée auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- 40 membres : État, établissements publics, structures socio-professionnelles, personnes qualifiées (experts, membres d'associations...) ;
- au moins 2 réunions plénières /an + commissions faune ou flore réunies régulièrement (1 /2 mois) ;
- avis rendus dans un délai d'environ 2 mois, en général par le président de la commission faune ou flore.

Contenu du dossier de dérogation

- description de l'opération et nature des impacts (y compris travaux connexes) ;
- espèces concernées ;
- nombre de spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;
- période / dates d'intervention ;
- lieux d'intervention ;
- mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
- protocole des interventions : modalités techniques, calendrier (anticiper les mesures compensatoires !) ;
- modalités de suivi.

↳ **Importance de la qualité technique du dossier !**

L'arrêté préfectoral de dérogation

→ motivation, en cas de refus ;

→ en cas d'octroi :

- bénéficiaire ;
- espèces concernées ;
- période et lieux d'intervention ;
- mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre ;
- qualification des personnes amenées à intervenir ;
- description du protocole des interventions ;
- modalités de compte-rendu des interventions ;
- durée de validité de la dérogation.

Quelques statistiques régionales

- une douzaine de dossiers par an, 40% flore, 60% faune ;
- des dossiers principalement liés à des ICPE (45%), infrastructures (30%), autres (ZAC, parcs photovoltaïques, etc.) ;
- une majorité d'avis favorables (85%), avec ou sans prescriptions complémentaires ;
- délais en général maîtrisés (2/3), mais quelques retards problématiques (engorgement du CNPN), surtout pour la flore ;
- rares passages en commissions plénières du CNPN (seulement 3 depuis 2010).

Articulation des procédures

- délais : absence d'obligation réglementaire
- articulation avec dossiers Loi sur l'eau / études d'impacts : idéalement, les dossiers doivent être réalisés conjointement et les mesures liées aux espèces protégées reprises dans le dossier présenté à l'enquête publique
- arrêtés ICPE / arrêtés dérogation : deux contenus souvent distincts ; contrôles également distincts (inspecteurs installations classées / police de l'environnement)

Participation du public

→ Charte de l'environnement (article 7) : "Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, (...) de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement."

→ saisi d'une QPC, le conseil constitutionnel a pris une décision (27 juillet 2012) : "Considérant que (...) ni les dispositions contestées [i.e. dérogation à la protection des espèces] ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause ; que, par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ; que, dès lors, les dispositions du 4° du L.411-2 sont contraires à la Constitution."

Participation du public

→ loi du 27 décembre 2012

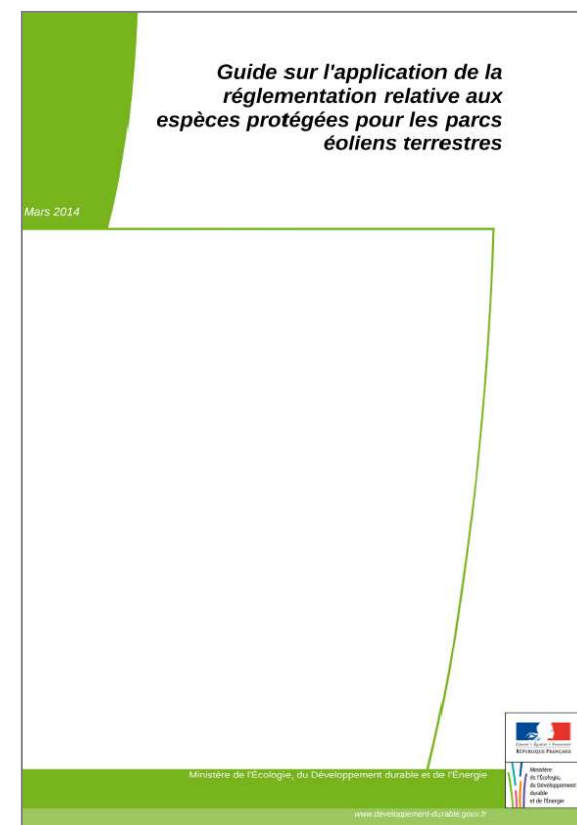
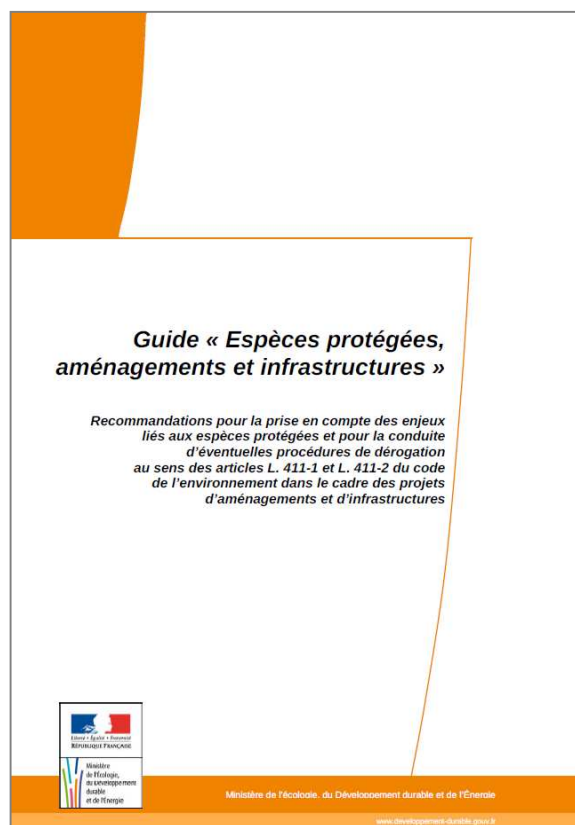
→ ordonnance du 5 août 2013 : *"définit les conditions dans lesquelles le principe de participation du public est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement qui n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquels elles doivent (...) être soumises à participation du public."*

- le dossier de demande est mis à disposition du public par voie électronique ;
- les observations du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité publique dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours ;
- le projet de décision ne peut être adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à 3 jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Doctrines et documents nationaux

→ guides nationaux :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guide-sur-l-application-de-la.html>

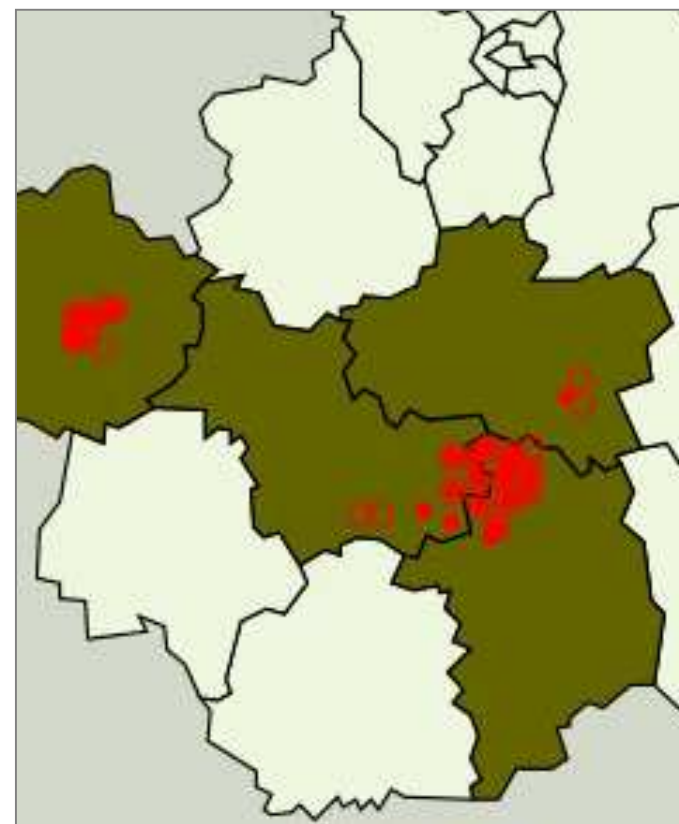
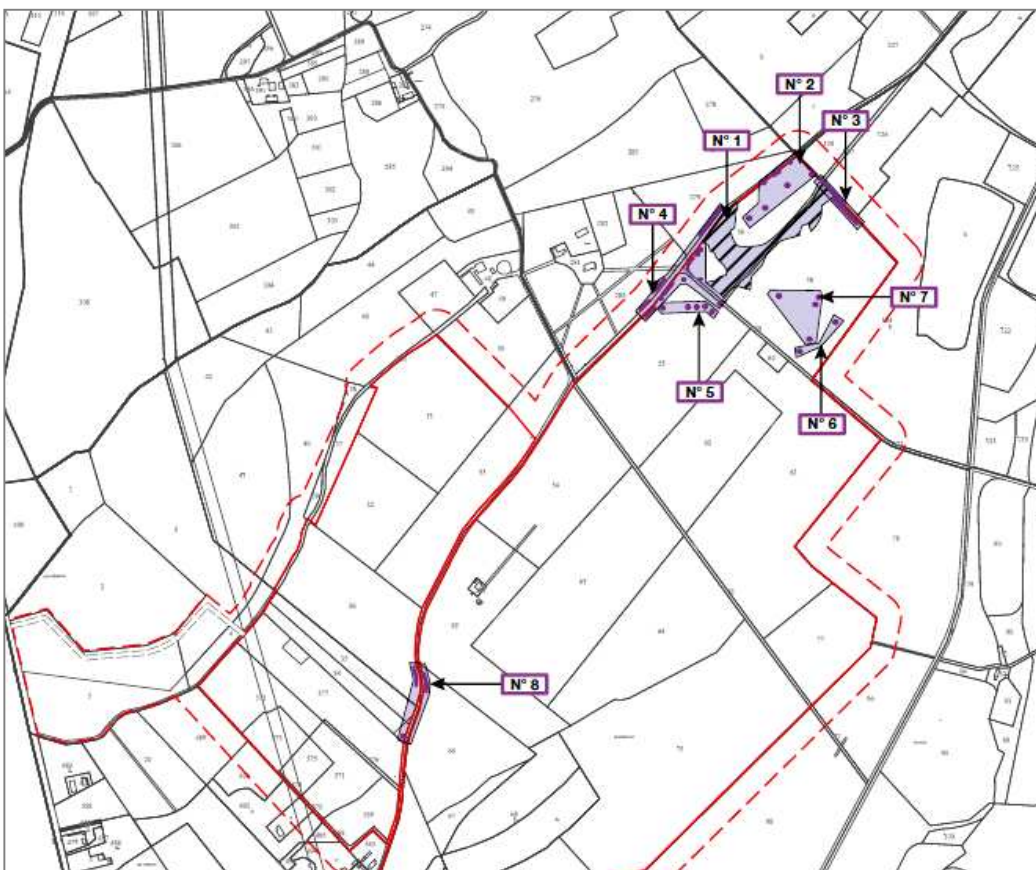




Quelques exemples



Carrière et espèce végétale protégée



- Population importante d'Hélianthème faux-alysson observée sur l'aire d'étude = 300 individus sur 8 stations.
- La plus grosse station (environ 150 pieds), localisée sur une lande sèche en voie de fermeture.
- Les autres stations situées sur des milieux dégradés de substitution (bords de chemins, jeunes plantations de pins, clairières et fourrés).
- L'espèce, bien que très localisée à l'échelle régionale, est bien présente en Sologne, et colonise assez aisément les milieux pionniers favorables à son expression (coupes forestières, accotements, etc.).

Carrière et espèce végétale protégée



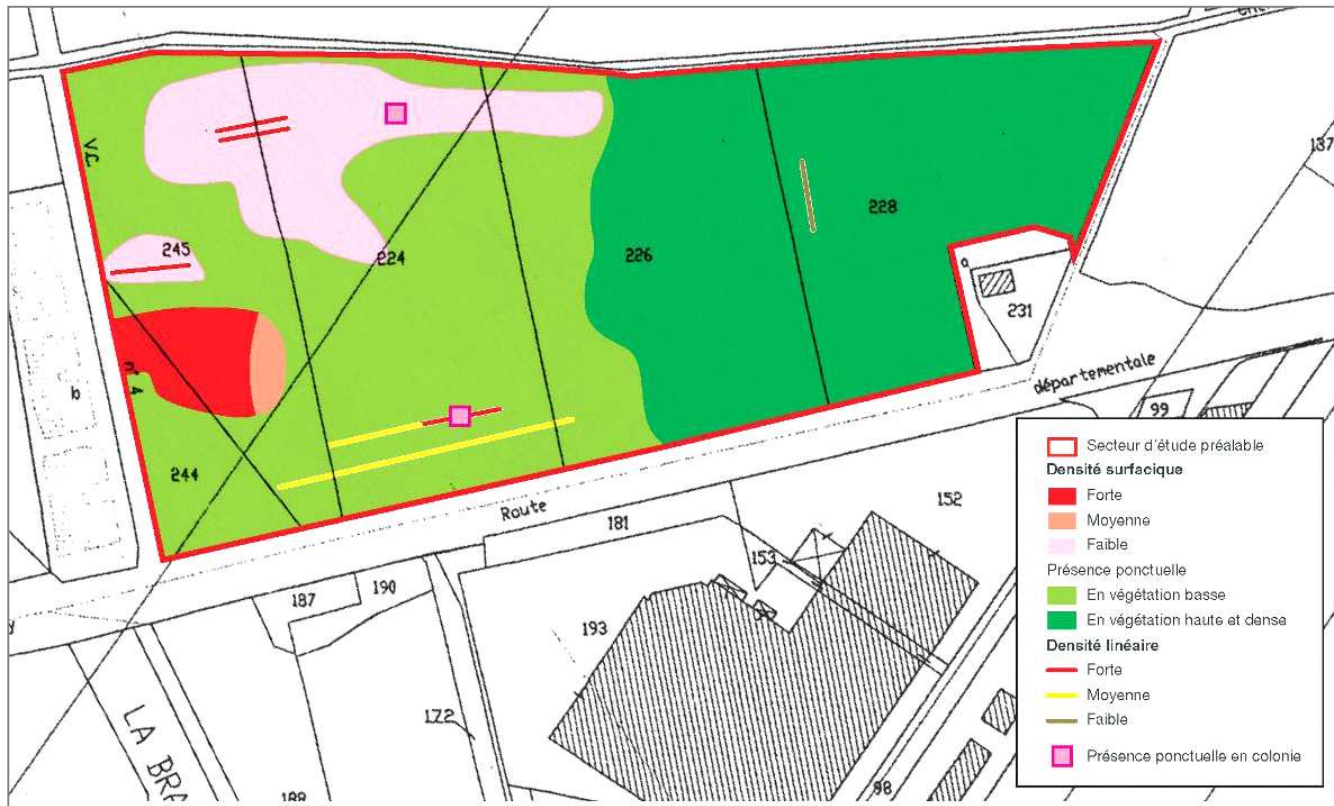
Mesures d'évitement : réduction de l'emprise initiale = préservation de 5 stations, soit 275 pieds (92 % de la population), dont la plus belle station située sur la lande.

Mesures de réduction : transfert des spécimens des 3 stations détruites (22 individus) dans les stations préservées. Préalablement, restauration des milieux (coupe des ligneux), en prenant garde de ne pas toucher aux pieds d'Hélianthème existants sur ces zones.

Mesures de compensation : gestion de la zone d'accueil des plants ainsi que la lande sèche (4 ha) = coupe et export des ligneux, fauche de la Fougère aigle pour limiter son extension, sur la durée d'exploitation (30 ans).

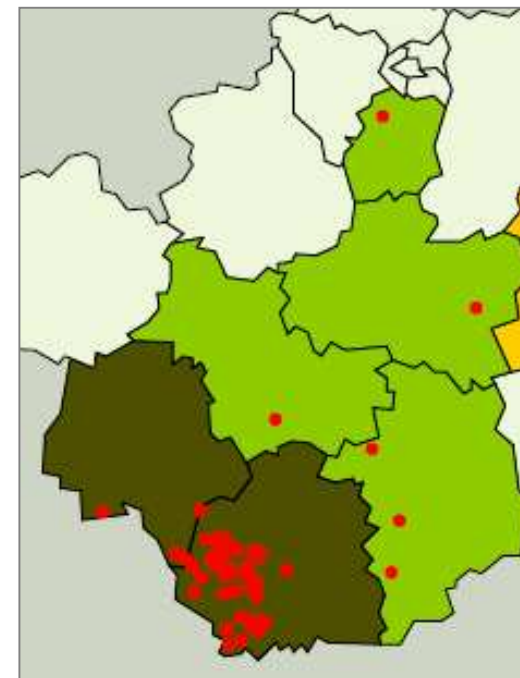
Suivi : des pieds transplantés et de la dynamique de population d'Hélianthème, tous les 2 ans, pendant 10 ans.

Centrale photovoltaïque et espèce végétale protégée



- Deux espèces protégées observées sur l'emprise (7 ha) : quelques pieds d'Orchis à fleurs lâches et une importante population de Sérapias langue, estimée à environ 50 000 pieds.
- Densités de Sérapias très variables : densité importante dans la partie nord-ouest de la zone, ainsi que dans certaines ornières du sud de l'emprise, présence ponctuelle ailleurs.
- Espèce localement assez fréquente dans le quart sud-ouest du département (une centaine de stations connues dans l'Indre, essentiellement en Brenne et dans l'ouest du Boischaut sud).

Centrale photovoltaïque et espèce végétale protégée



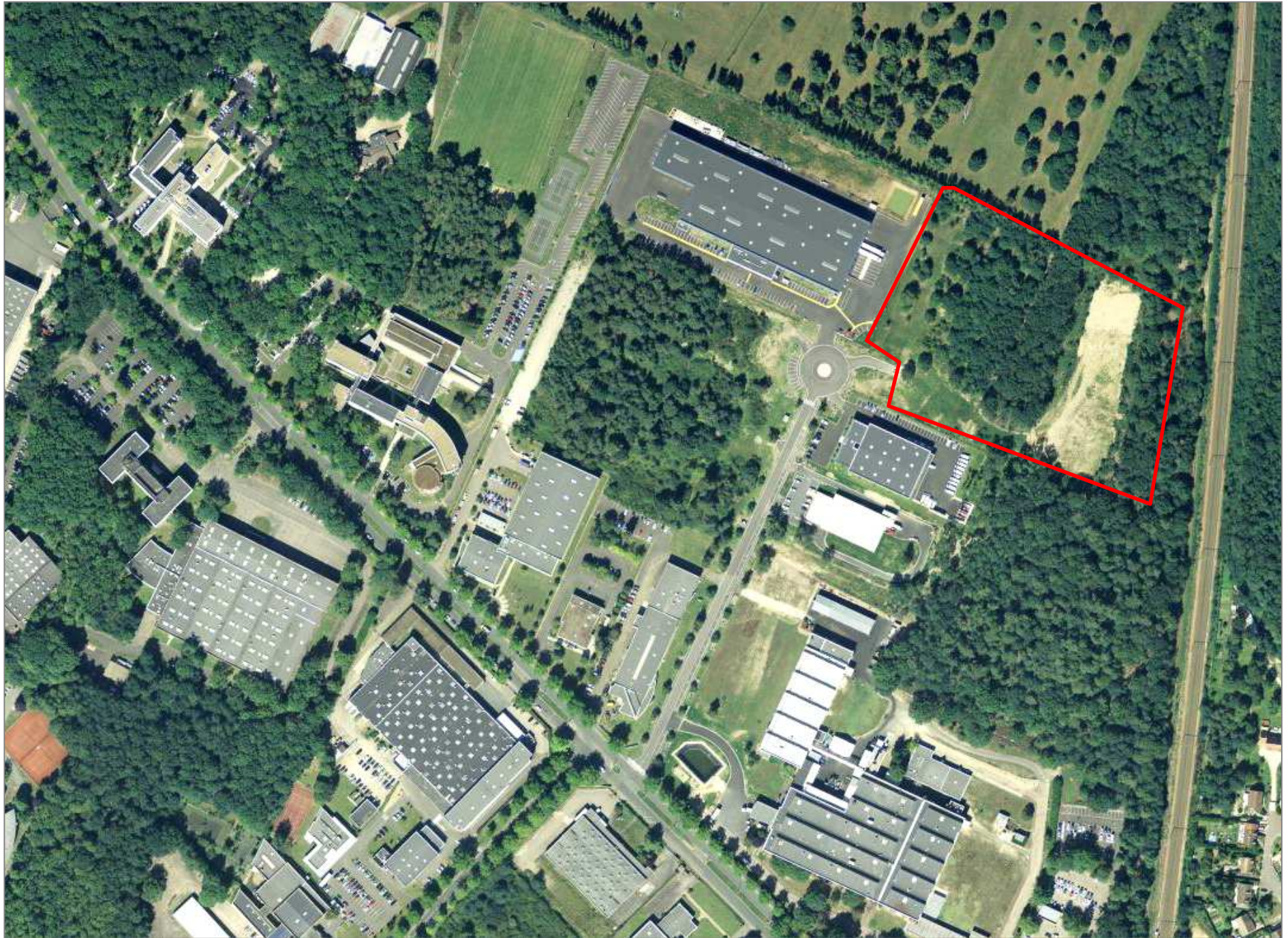
Mesure d'évitement : exclusion des secteurs d'Orchis à fleurs lâches et de plus forte densité de Sérapias (2,6 ha), avec mis en défens par un grillage bas.

Mesure de réduction : transfert des individus se trouvant sur l'emprise des travaux de tranchées d'enterrement des câbles, des voies d'accès et des bâtiments techniques, sur des parcelles situées à l'est du projet, dans un secteur de 2 ha abritant une jachère.

Mesure de compensation : re-crédation d'un milieu prairial par semis d'espèces adaptées sur le site d'accueil, et gestion des deux sites par fauche annuelle tardive, favorable au maintien du milieu accueillant actuellement les orchidées.

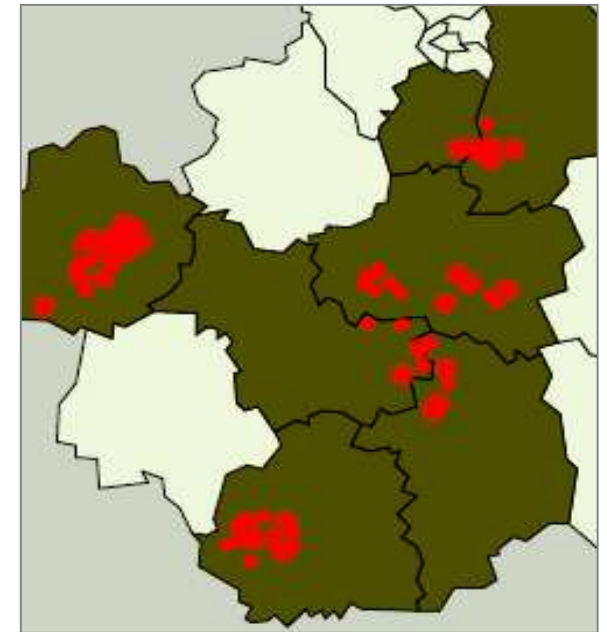
Suivi : annuel, les 5 premières années, puis tous les 3 ans.

Usine de méthanisation et espèce végétale protégée



Usine de méthanisation et espèce végétale protégée

- 3 stations d'Hélianthème en ombelle, non menacée en région Centre et relativement fréquente localement, notamment dans le secteur du nord de la Sologne.
- stations comptant une dizaine de pieds (stations A et B), voire moins (2 à 5 pour la station C), implantées en lisières dominées par le Genêt, ou au sein de chênaies.
- station B menacée à court terme par une colonisation du Robinier, suite à un déboisement récent, qui a probablement favorisé l'apparition de l'Hélianthème, cette espèce ayant un fort caractère pionnier.



Mesures d'évitement : modification des cheminements, préservant les stations A et B (seule la plus petite station, dans le milieu le moins typique de l'espèce, sera détruite).

Mesures compensatoires (*bien que l'effet du projet ne remette pas en cause la conservation de l'espèce*) : gestion des stations existantes et de la station transférée, par lutte contre la dynamique de fermeture par les arbustes et la colonisation du Robinier.

Suivi : les 3 années suivant la transplantation, pour évaluer l'efficacité des mesures et la dynamique de l'espèce.

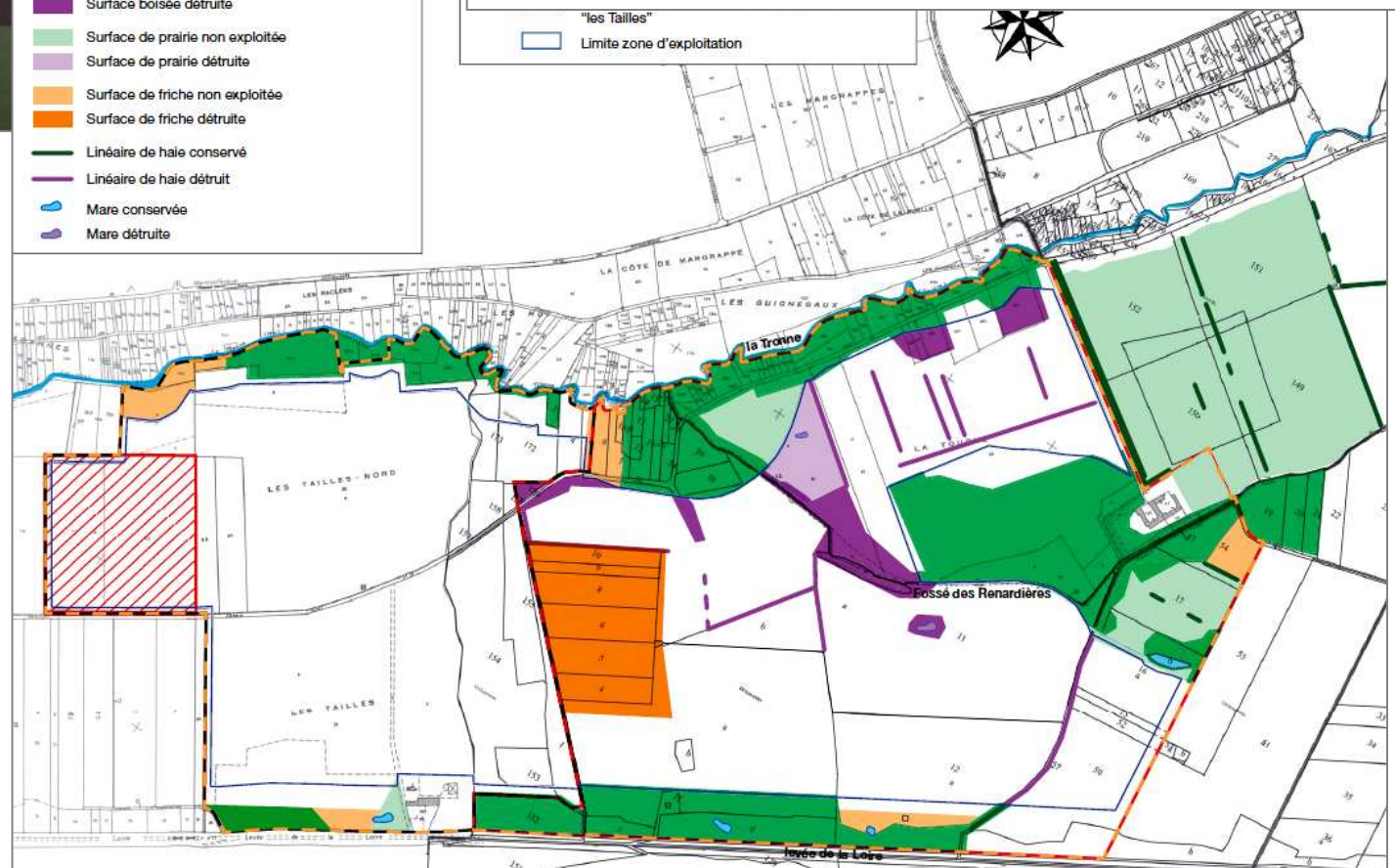
Usine de méthanisation et espèce végétale protégée

Avis CNPN favorable, sous conditions :

- (1) de mettre en œuvre des mesures de réduction d'impact (balisage des populations préservées de l'espèce protégée et suivi du chantier par un expert écologue), permettant de limiter au minimum les impacts du projet sur les populations de l'espèce,
- (2) de réaliser un transfert à proximité, dans les secteurs préservés, des quelques pieds de l'espèce protégée impactés par les travaux,
- (3) de prendre toutes les mesures appropriées (au niveau des matériels et matériaux, ainsi que de la conduite du chantier) pour éviter que les travaux ne conduisent à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes, en particulier le robinier faux-acacia, qui devra être maîtrisé de manière appropriée,
- (4) de mettre en œuvre de manière pérenne sur les zones préservées du site un plan de gestion conservatoire favorable à l'espèce protégée et son habitat de lande, en mosaïque avec des habitats de pelouses pionnières,
- (5) de mettre en place un suivi de l'évolution des populations préservées et transférées et de son habitat pendant une période minimale de 10 ans, aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7 et n+10, et de revoir au besoin le plan de gestion sur la base des résultats obtenus.

→ *l'avis du CNPN n'a été que partiellement repris dans l'arrêté préfectoral*

Carrière et espèces animales protégées



- Triton palmé sur 3 mares
- Grenouille agile sur l'ensemble des mares
- 2 couples de Pie-grièche écorcheur (haies)
- 1 couple de Tarier pâle (haie)
- 1 couple de Linotte mélodieuse (friche)
- 10 couples de Bruant jaune (friches, haies)

Carrière et espèces animales protégées

Mesures d'évitement : réduction de l'emprise initiale = préservation de 4 mares, dont la plus riche, de 36 ha de prairies, de la majorité des boisements et haies.

Mesures de réduction : réalisation des défrichements / décapages hors reproduction.

Mesures compensatoires : création de 4 mares (doublement de la surface détruite) et restauration d'une mare actuellement en mauvais état de conservation ; plantation de haies (en proportions équivalentes) ; recréation de 2,5 ha de prairies et maîtrise d'usage sur 8 ha de prairies existantes, avec mise en place d'une gestion écologique sur la durée d'exploitation.

Suivis : Amphibiens = occupation des différents sites annuellement les 3 premières années puis tous les 5 ans. Oiseaux = suivi des nicheurs tous les 3 ans.



- *Entre 500 000 et 1 000 000 couples*
- *En déclin*



- *Entre 150 et 350 000 couples*
- *En augmentation*



- *Entre 500 000 et 1 000 000 couples*
- *En déclin*



- *Entre 400 et 800 000 couples*
- *En augmentation*

Conclusion

- un durcissement global ;
 - une explosion des coûts, parfois injustifiés ;
 - un engorgement du CNPN et des services de l'État : allongement des délais ;
- ↳ d'où l'importance de l'expertise, dont la vôtre, afin de :
- ne pas « noyer » l'important dans l'anecdotique, en appliquant les textes de manière indistincte ;
 - ne pas décourager les porteurs de projet mais les inciter à faire mieux.

Perspectives

- une progression de la connaissance, permettant une meilleure prise en compte des enjeux en amont ;
- une adaptation prévue des listes d'espèces végétales protégées ;
- vers une simplification des procédures (autorisation unique, décentralisation des consultations d'experts...) ?